

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue Fournier.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux d'extension du réseau électrique BT.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DEP n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société STPS en date du 22 août 2022, relative à l'extension du réseau électrique basse tension au n°26, avenue Fournier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue Fournier, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 19 septembre 2022 au 07 octobre 2022**, avenue Fournier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n°26 des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 19 septembre 2022 au 07 octobre 2022**, avenue Fournier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 3.- Du 21 septembre 2022 au 23 septembre 2022 de 9h à 17h**, avenue Fournier (partie comprise entre l'allée Eugénie et le boulevard Saint-Dizier), la circulation des véhicules sera interdite, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
Une déviation sera mise en place par l'avenue Fournier, la place Foch, la rue de la Croix Saint Siméon et l'avenue de la République.
- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 6.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – Direction Prévention et Gestion des déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société STPS – Z.I SUD – CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS CEDEX,
 - A la société ENEDIS – 12 rue du Centre – 93160 NOISY LE GRAND,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 30 août 2022.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,


Jean-François SAMBOU